

**MODIFICATION n°3  
PLAN LOCAL  
D'URBANISME**

Règlement graphique  
Planche 1

**TOPONYMY**  
www.toponymy.fr

«Origine DCFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023»

| Date :                                                                                                                                   | Phase :                         | Echelle :    | Pièce n° |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|--------------|----------|
| 18 janvier 2024                                                                                                                          | Approbation<br>Modification n°3 | Sans Echelle | 2.B      |
| Gaillac - Graulhet Agglomération, Técou BP 80133 - B10604 Gaillac Cedex<br>tél : 05 63 83 61 61 / courriel : accueil@gaillac-graulhet.fr |                                 |              |          |

**Nomenclature des zones**

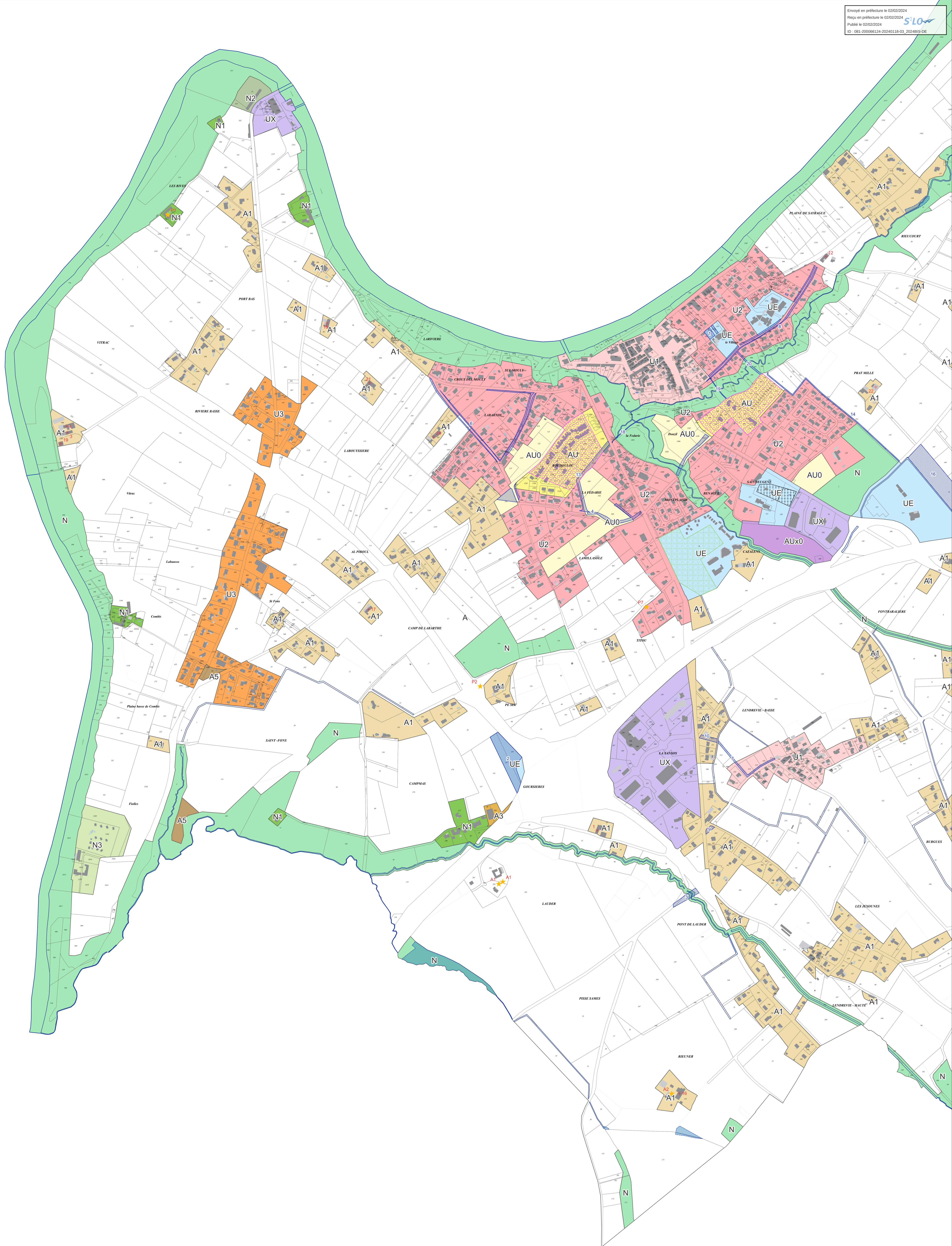
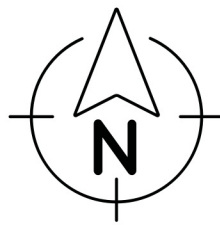
- U1 : partie la plus ancienne et la plus dense du bourg
- U2 : extensions urbaines du bourg et des hameaux
- U3 : extensions urbaines diffuses
- UE : secteur à vocation d'équipements
- UX : secteur à vocation économique
- AU : extensions à des fins d'habitat
- AU0 : extensions futures à vocation d'habitat nécessitant une révision du PLU
- AUX0 : extensions futures destinées aux activités nécessitant une révision du PLU
- A : zones à vocations agricoles
- A1 : secteurs habités (sans caractère agricole), à l'intérieur des grands espaces agricoles
- A2 : secteurs habités (sans caractère agricole), à l'intérieur des grands espaces agricoles ou quelques nouvelles constructions sont autorisées
- A3 : secteurs d'activités artisanales (sans caractère agricole), à l'intérieur des grands espaces agricoles
- A5 : zone prévue pour la création de dispositifs de traitement des eaux usées
- A6 : zone dédiée à l'activité d'auto-école
- N : zone naturelle à préserver
- N1 : zone naturelle dans laquelle des habitations sont présentes
- N2 : site historique lié à la déportation au cours de la seconde guerre mondiale
- N3 : zone naturelle pouvant recevoir des activités complémentaires au golf
- N9 : zone dédiée aux installations liées à la production ou à la distribution d'électricité

**Trames et figurés réglementaires du PLU**

- ★ Inventaire patrimonial recensé au titre de la Loi Paysage (art.L123.1-5.7° du Code de l'urbanisme)
- \* Bâtiment agricole susceptible de changer de destination (L123-3.1 du code de l'urbanisme)
- ER Emplacements réservés (ER) (art.L123-1-5.8° du Code de l'urbanisme)
- EBC Espace Boisé Classé (EBC) (art.L130.1 du Code de l'urbanisme)
- Secteur soumis à une orientation d'aménagement et de programmation
- Secteur de mixité sociale (au titre de L123-1-5.16° du Code de l'urbanisme dont les modalités sont définies à l'article 2 du règlement des zones concernées)
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lequel les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées (au titre de l'article R.123-11 c du code de l'urbanisme)

**Autres trames réglementaires s'imposant au PLU :**

- Application de l'art R111-2 du code de l'urbanisme (Principe de précaution par rapport au risque d'inondation et effondrement des berges : cf PPR dans la partie 5.2 Annexes Servitudes d'Utilité Publique)



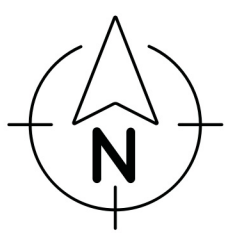


## Règlement graphique

### Planche 2



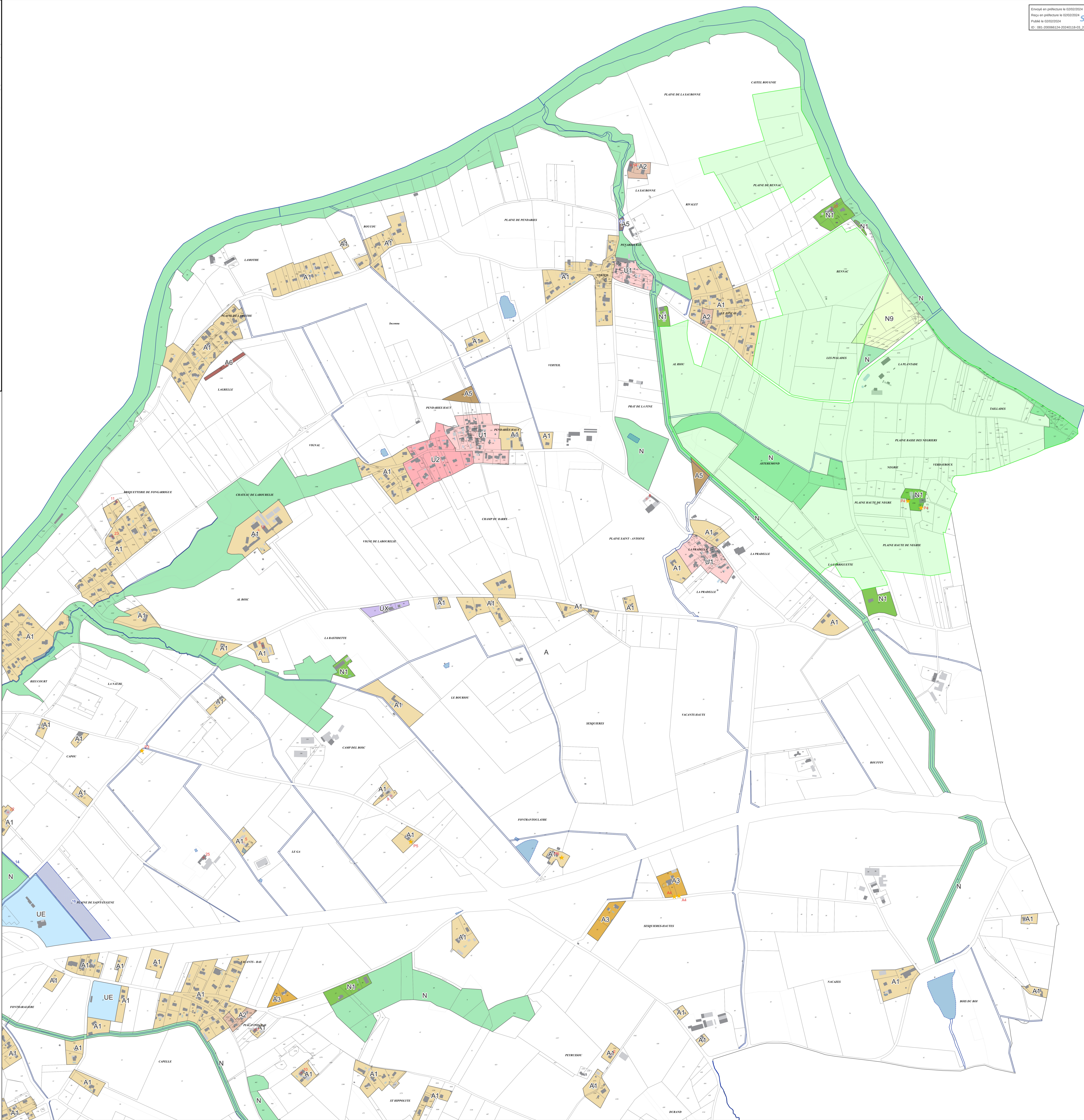
|                                                                                                                                          |                                               |                     |            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|---------------------|------------|
| Date :                                                                                                                                   | Phase :                                       | Echelle :           | Pièce n°   |
| 18 janvier 2024                                                                                                                          | <b>Approbation</b><br><b>Modification n°3</b> | <b>Sans Echelle</b> | <b>2.B</b> |
| Gaillac - Graulhet Agglomération, Técou BP 80133 - 810604 Gaillac Cedex<br>tél : 05 83 83 61 61 / courriel : accueil@gaillac-graulhet.fr |                                               |                     |            |



- U1 : partie la plus ancienne et la plus dense du bourg
- U2 : extensions urbaines du bourg et des hameaux
- U3 : extensions urbaines diffuses
- UE : secteur à vocation d'équipements
- UX : secteur à vocation économique
- AU : extensions à des fins d'habitat
- AU0 : extensions futures à vocation d'habitat nécessitant une révision du PLU
- AUx0 : extensions futures destinées aux activités nécessitant une révision du PLU
- A : zones à vocations agricoles
- A1 : secteurs habités (sans caractère agricole), à l'intérieur des grands espaces agricoles
- A2 : secteurs habités (sans caractère agricole), à l'intérieur des grands espaces agricoles ou quelques nouvelles constructions sont autorisées
- A3 : secteurs d'activités artisanales (sans caractère agricole), à l'intérieur des grands espaces agricoles
- A5 : zone prévue pour la création de dispositifs de traitement des eaux usées
- A6 : zone dédiée à l'activité d'auto-école
- N : zone naturelle à préserver
- N1 : zone naturelle dans laquelle des habitations sont présentes
- N2 : site historique lié à la déportation au cours de la seconde guerre mondiale
- N3 : zone naturelle pouvant recevoir des activités complémentaires au golf
- N9 : zone dédiée aux installations liées à la production ou à la distribution d'électricité

- ★ Inventaire patrimonial recensé au titre de la Loi Paysage (art.L123-1-5-7° du Code de l'urbanisme)
- ✱ Bâtiment agricole susceptible de changer de destination (L123-3.1 du code de l'urbanisme)
- Emplacements réservés (ER) (art.L123-1-5-8° du Code de l'urbanisme)
- Espace Bois Classé (EBC) (art.L130.1 du Code de l'Urbanisme)
- Secteur soumis à une orientation d'aménagement et de programmation
- Secteur de mixité sociale (art.L123-1-15° du Code de l'urbanisme dont les modalités sont définies à l'article 2 du règlement des zones concernées)
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lequel les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées (au titre de l'article L.123-11 c du code de l'urbanisme)

☒ Application de l'art R111-2 du code de l'urbanisme  
(Principe de précaution par rapport au risque d'inondation et effondrement des berges : cf PPR dans la partie 5.2 Annexes Servitudes d'Utilité Publique)





# MODIFICATION n°3 PLAN LOCAL D'URBANISME

### Règlement graphique

*Planche 3*



«Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023»

|                                                                                                                                          |                                         |                 |            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|-----------------|------------|
| Date :                                                                                                                                   | Phase :                                 | Echelle :       | Pièce n°   |
| 18 janvier 2024                                                                                                                          | <b>Approbation<br/>Modification n°3</b> | <b>1 / 5000</b> | <b>2.B</b> |
| Gaillac - Graulhet Agglomération, Técox BP 80133 - 810604 Gaillac Cedex<br>tél : 05 63 83 61 61 / courriel : accueil@gaillac-graulhet.fr |                                         |                 |            |

### Nomenclature des zones

- U1 : partie la plus ancienne et la plus dense du bourg
- U2 : extensions urbaines du bourg et des hameaux
- U3 : extensions urbaines diffuses
- UE : secteur à vocation d'équipements
- UX : secteur à vocation économique
- AU : extensions à des fins d'habitat
- AU0 : extensions futures à vocation d'habitat nécessitant une révision du PLU
- AUx0 : extensions futures destinées aux activités nécessitant une révision du PLU
- A : zones à vocations agricoles
- A1 : secteurs habités (sans caractère agricole), à l'intérieur des grands espaces agricoles
- A2 : secteurs habités (sans caractère agricole), à l'intérieur des grands espaces agricoles ou quelques nouvelles constructions sont autorisées
- A3 : secteurs d'activités artisanales (sans caractère agricole), à l'intérieur des grands espaces agricoles
- A5 : zone prévue pour la création de dispositifs de traitement des eaux usées
- A6 : zone dédiée à l'activité d'auto-école
- N : zone naturelle à préserver
- N1 : zone naturelle dans laquelle des habitations sont présentes
- N2 : site historique lié à la déportation au cours de la seconde guerre mondiale
- N3 : zone naturelle pouvant recevoir des activités complémentaires au golf
- N9 : zone dédiée aux installations liées à la production ou à la distribution d'électricité

## Trames et figurés réglementaires du PLU

- ★ Inventaire patrimonial recensé au titre de la Loi Paysage (art.L123.1-5.7° du Code de l'urbanisme)
- ✳ Bâtiment agricole susceptible de changer de destination (L123-3.1 du code de l'urbanisme)
- Emplacements réservés (ER) (art.L123-1-5.8° du Code de l'urbanisme)
- Espace Boisé Classé (EBC) (art.L130.1 du Code de l'urbanisme)
- Secteur soumis à une orientation d'aménagement et de programmation
- Secteur de mixité sociale (au titre de L123-1-5.16° du Code de l'urbanisme dont les modalités sont définies à l'article 2 du règlement des zones concernées)
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lequel les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées (au titre de l'article R.123-11 c du code de l'urbanisme)

Autres trames réglementaires s'imposant au PLU :

- ☒ Application de l'art R111-2 du code de l'urbanisme  
(Principe de précaution par rapport au risque d'inondation et effondrement des berges :  
cf PPR dans la partie 5.2 Annexes Servitudes d'Utilité Publique)

